

ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève

**EN VIGUEUR : 2025-05-20
RÉVISÉE LE :**

OBJET

La présente directive administrative est présentée conformément à la métadirective ADM-01 – *Élaboration, révision et adoption d'une directive administrative* et découle de la politique 3.3 – *Traitement des parents, tuteurs et des élèves*, particulièrement en ce qui a trait à la sécurité de nos élèves.

Le Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières (le CSCDGR) priorise dans ses écoles la responsabilité, le respect, la civilité, le civisme, la réussite scolaire et les valeurs catholiques et francophones. Le CSCDGR reconnaît l'importance de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves afin d'établir et de maintenir un climat scolaire positif qui est sécuritaire, inclusif et accueillant pour tous les élèves et qui favorise leur apprentissage pour qu'ils puissent réaliser leur plein potentiel.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse aux membres du comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension d'élève, aux agentes, agents de supervision, aux directions d'école, au personnel, aux élèves, aux parents, tutrices et tuteurs de ces élèves et aux membres des diverses communautés scolaires.

DÉFINITIONS

« **Appel à la suspension** » se définit comme un processus permettant de faire appel auprès du Conseil élu, à la suite de la décision de la direction d'école de suspendre un élève. La décision du Conseil est définitive.

« **CARS** » se définit comme étant le comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension d'élève dûment constitué par le CSCDGR.

« **Direction d'école** » se définit comme incluant la direction adjointe d'une école ou son délégué.

« **Élève autonome** » se définit comme étant l'élève de 18 ans et plus et de l'élève qui s'est soustrait de l'autorité parentale.

« **Facteurs atténuants** » se définit comme étant, lors de la considération d'une suspension ou de sa durée, ou de la recommandation de renvoyer ou non un élève, que

la direction d'école doit tenir compte des facteurs identifiés au règlement de l'Ontario 472/07 comme étant atténuants.

« **Incident grave** » se définit comme une situation qui fait en sorte que la direction d'école doit envisager une suspension ou un renvoi, conformément à la *Loi sur l'éducation*.

« **Incident violent** » se définit comme une des situations énumérées ci-dessous ou une combinaison de ces situations qui conformément à la NPP 120, nécessitent d'être signalées au ministère de l'Éducation :

- Possession d'une arme, notamment possession d'une arme à feu;
- Agression physique ayant causé des dommages corporels qui requièrent des soins médicaux;
- Agression sexuelle;
- Vol qualifié;
- Usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne;
- Extorsion;
- Incidents motivés par la haine ou les préjugés.

« **Parent** » se définit comme l'autorité parentale incluant la mère, le père, la tutrice ou le tuteur responsable de l'élève mineur.

« **Renvoi de l'école ou des écoles du Conseil** » se définit comme étant un retrait pour une durée indéterminée de l'école ou de toutes les écoles du CSCDGR.

« **Suspension** » se définit comme étant le retrait temporaire d'un élève pour une période maximale de 20 jours consécutifs de classe de son école et de toutes les activités scolaires. Durant cette période, la direction mène une enquête formelle pour déterminer si elle recommande le renvoi de l'élève.

MODALITÉS D'APPLICATION

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le CSCDGR favorise des interventions axées sur une variété de stratégies, d'appuis et de conséquences adaptées au profil de l'élève pour renforcer son apprentissage et un comportement positif, tout en l'aidant à faire de meilleurs choix. Le CSCDGR a le devoir de protéger ses élèves et son personnel en appliquant les codes de conduite des écoles qui mettent l'accent sur le bien-être, la civilité, l'excellence scolaire, la responsabilité, le respect et les valeurs chrétiennes.
2. Afin d'assurer la mise en œuvre de stratégies ciblées, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier désigne une agente, un agent de supervision comme responsable des écoles sécuritaires.
3. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier désigne une agente, un agent de supervision à titre de personne-ressource auprès du CARS.
4. Les agentes, agents de supervision agissent à titre de personne-ressource en matière de suspension et de renvoi d'un élève dans les écoles sous leur supervision.

5. Un programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension de plus de six (6) jours est offert. Malgré cette disposition, l'école fournit des devoirs à l'élève suspendu afin d'éviter des retards dans ses travaux scolaires (voir annexe 8).
6. Le Conseil élu procède annuellement, lors de la séance organisationnelle, à la nomination des membres au CARS pour étudier tout appel à une suspension ou à un renvoi afin de prendre une décision conformément aux modalités portant sur les appels à une suspension et les renvois de la *Loi sur l'éducation* et des règlements afférents (réf. ELE-11 : Audience de renvoi ou d'appel à une suspension d'un élève). Le CARS est régi conformément à son règlement administratif et au Règlement de procédure du CSCDGR.
7. La direction d'école peut suspendre un élève de l'école s'il s'est livré à l'une ou l'autre des activités énumérées à l'article 306 de la *Loi sur l'éducation* pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité entraîne des répercussions sur le climat scolaire, soit :
 1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
 2. Être en possession d'alcool, de drogues illicites ou, à moins que l'élève soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis.
 3. Être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis.
 4. Dire des grossièretés à un enseignant, une enseignante ou à une autre personne en situation d'autorité.
 5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
 6. Pratiquer l'intimidation.
 7. Se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes d'une directive du Conseil, notamment :
 - a. une agression physique;
 - b. une agression verbale, non verbale ou écrite;
 - c. un refus de remettre sa vapoteuse lorsqu'exigé;
 - d. circuler dans l'école avec un visiteur qui n'a pas l'autorisation d'y être;
 - e. un dérangement répétitif inacceptable en classe;
 - f. une conduite préjudiciable à l'ambiance morale de l'école :
 - i. une opposition constante à l'autorité, refus d'obéir;
 - ii. un refus de remettre son appareil mobile personnel lorsqu'exigé;
 - iii. l'usage de tabac ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique avec ordonnance médicale, de cannabis sur le terrain de l'école;
 - iv. l'usage d'une vapoteuse sur les lieux de l'école;
 - v. un acte de vandalisme mineur;
 - vi. une possession ou distribution de matériel pornographique de toute nature.
 - g. une conduite préjudiciable au bien-être physique ou émotionnel d'autrui :

- i. un larcin, soit un petit vol commis sans violence;
- ii. une utilisation inappropriée des moyens de communication électroniques ou des dispositifs médiatiques;
- h. Un non-respect des exigences des codes de conduite provincial, du CSCDGR et de l'école.

8. Conformément au Règlement de l'Ontario 440/20, aucun élève de la maternelle, du jardin, de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année qui s'est livré à une activité visée à l'article 306 (1) de la *Loi sur l'éducation* ne peut être suspendu pour une ou l'autre des infractions indiquées.

PROCESSUS

Seule la direction d'école peut suspendre un élève conformément à l'article 306 de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et de toute violation aux codes de conduite provincial, du CSCDGR ou de l'école.

La direction d'école doit examiner tous les faits et déterminer s'il y a matière à suspendre un élève (*voir guide d'évaluation à l'annexe 1*).

Selon le cas, la direction d'école doit consulter l'agente, l'agent de supervision de l'école ainsi que l'agente, l'agent de supervision responsable des écoles sécuritaires et, selon le cas, pourrait faire appel aux services policiers pour l'appuyer dans son évaluation de la situation en fonction du protocole en place dans sa région.

1. RAPPORTS D'INCIDENTS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Un membre du personnel qui est témoin d'un acte d'un élève qui pourrait mener à une suspension ou à une suspension en attente de renvoi doit, à l'aide du système de déclaration d'incident en ligne, remplir le formulaire *Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles* (ELE08-01 et ELE08-02), conformément à la réglementation.

À la réception du courriel généré par le système de déclaration d'incident en ligne ou à la suite d'un signalement verbal d'un membre du personnel, la direction d'école remplit, dans les plus brefs délais, dans le système de déclaration en ligne, l'accusé de réception d'un rapport par la direction d'école, conformément à la réglementation. Si l'incident a été rapporté par un membre du personnel, la direction d'école doit communiquer les résultats de son enquête, sauf dans les circonstances où elle estime que ce ne serait pas approprié. Dans ce cas, la divulgation d'information personnelle est limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.

Éléments à considérer

La direction d'école tient compte de tout élément de preuve ou observation que présentent les parents ou l'élève autonome en ce qui concerne l'incident ou la sanction possible. La direction d'école s'assure d'avoir en mains tous les éléments pour une prise de décision. Si la direction d'école est d'avis, après consultation de l'agente, l'agent de supervision de l'école, que l'élève doit être suspendu, elle l'exclut temporairement de son école et de toutes les activités scolaires de celle-ci. Bien que les suspensions précédentes puissent être pertinentes en considérant les étapes d'une discipline progressive, un élève ne peut pas être suspendu plus d'une fois pour un même incident.

2. FACTEURS ATTÉNUANTS

Dans tous les cas où une suspension est envisagée, la direction d'école doit tenir compte des facteurs atténuants et des antécédents de l'élève s'ils ont pour effet de doser la gravité de l'activité pour laquelle l'élève a été suspendu. La considération des facteurs atténuants se fait à la suite de la détermination d'une allégation fondée ou non fondée. Les facteurs à considérer sont les suivants :

2.1 L'élève est incapable de contrôler son comportement :

L'existence d'une condition médicale, neurologique ou de développement ne justifie pas systématiquement l'inconduite.

Le comportement doit être une manifestation ou le résultat d'un handicap et identifié comme tel (comportement symptomatique) – se référer au PEI.

La suspension et le renvoi ne sont pas des conséquences acceptables pour un comportement symptomatique.

2.2 L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement :

En raison de sa capacité mentale, ou possiblement de son âge.

L'élève doit être capable de comprendre les conséquences de ses actes.

Il n'est pas nécessaire que l'élève ait compris les conséquences possibles.

2.3 La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

La direction d'école doit également tenir compte des autres facteurs suivants :

2.4 Les antécédents de l'élève.

2.5 Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève.

2.6 La situation personnelle de l'élève, y compris son âge.

2.7 Les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident pour lequel l'élève peut être suspendu ou renvoyé était lié à la haine ou au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle.

2.8 Le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident.

2.9 La nature et l'étendue des dommages.

2.10 Les conséquences de la suspension sur la poursuite des études de l'élève.

2.11 Dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) :

- a. Le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son PEI.
- b. Des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard.
- c. La suspension risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

3. COMMUNICATIONS

- 3.1 Tout membre du personnel de l'école ou toute personne en position d'autorité qui a raison de croire qu'un élève a commis un acte ou s'est livré à une activité qui est susceptible de mener à une suspension doit en aviser la direction d'école dès que possible.
- 3.2 La direction d'école qui suspend un élève doit :
- a. Informer l'enseignante, l'enseignant de l'élève, l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école, l'agente, l'agent de supervision responsable des écoles sécuritaires de toute suspension d'un élève.
 - b. Faire tous les efforts raisonnables, dans les 24 heures qui suivent l'incident, pour informer le parent de l'élève mineur ou l'élève autonome de la suspension.
 - c. Transmettre au parent ou à l'élève autonome, dans la mesure du possible par téléphone, les renseignements suivants :
 - ✓ La nature de l'activité nécessitant une suspension
 - ✓ La nature du préjudice causé à l'autre personne, s'il y a lieu
 - ✓ La nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité
 - ✓ Le soutien qui sera fourni à l'élève suspendu
 - ✓ La responsabilité de l'élève de communiquer avec le personnel enseignant pour obtenir les travaux
 - d. Faire tous les efforts raisonnables, dans les 24 heures qui suivent l'incident, pour informer le parent de l'élève mineur ou l'élève autonome qui a subi un préjudice.
 - e. Transmettre au parent ou à l'élève autonome qui a subi un préjudice, dans la mesure du possible par téléphone, les renseignements suivants :
 - ✓ La nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève
 - ✓ La nature du préjudice causé à l'élève
 - ✓ Les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité
 - ✓ Le soutien qui sera fourni à l'élève en réponse au préjudice causé par l'activité.
- 3.3 La direction d'école ne doit pas communiquer au parent de la victime, de l'information concernant l'agresseur et les autres élèves concernés s'il y a lieu.
- 3.4 La direction d'école ne doit pas informer le parent de l'élève victime de l'incident si elle est d'avis que cette personne risquerait de causer un préjudice à son enfant (par exemple, en cas de violence familiale). Elle doit :
- a. Justifier et noter sa décision de ne pas le faire.
 - b. Informer l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école de sa décision.
- 3.5 La direction d'école remplit le formulaire ELE09-A – *Suspension d'un élève* pour documenter le dossier de suspension de l'élève et s'assurer du respect de la procédure à suivre.

4. AVIS ÉCRIT

- 4.1 La direction d'école doit s'assurer qu'un avis écrit de suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :
- Le parent d'un élève mineur
 - L'élève autonome
 - L'agente, l'agent de supervision responsable de l'école que fréquente l'élève suspendu;
 - La conseillère, le conseiller en assiduité.
- 4.2 L'avis de suspension doit inclure les renseignements suivants (voir annexes 2, 3, 4, 5):
- Le motif de la suspension;
 - La durée de la suspension;
 - Les renseignements pertinents sur tout programme à l'intention des élèves suspendus pour une période de plus de cinq (5) jours, offert à l'élève;
 - Des renseignements sur le droit d'appel de la suspension, y compris une copie de la présente directive administrative;
 - Le nom et les coordonnées de l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école.

5. DURÉE DE LA SUSPENSION ET PROGRAMME À L'INTENTION DES ÉLÈVES SUSPENDUS

La direction d'école peut suspendre l'élève pour une durée maximale de 20 jours de classe. Le cas échéant, un programme scolaire et non scolaire à l'intention des élèves suspendus est offert à l'élève.

5.1 Suspension de cinq (5) jours ou moins

Si l'élève est suspendu pour une période de cinq jours ou moins, il est exclu temporairement de son école et de toutes les activités scolaires. La direction d'école, dans la mesure du possible, s'assure qu'on lui remette un ensemble de devoirs à effectuer à la maison afin d'éviter du retard dans ses travaux scolaires.

5.2 Suspension de plus de cinq jours scolaires – Programme à l'intention des élèves suspendus

La direction d'école qui suspend un élève pour plus de cinq jours d'école, lui offre un programme à l'intention des élèves suspendus (formulaire ELE09-B – *Programme pour élèves suspendus*)

- Suspension de 6 à 10 jours de classe** : Le programme prévu au plan d'action de l'élève doit comprendre une composante scolaire afin que l'élève faisant l'objet d'une suspension à long terme de 6 à 10 jours de classe puisse poursuivre ses études.
- Suspension de 11 à 20 jours de classe** : Le programme prévu au plan d'action de l'élève doit comprendre deux composantes, l'une scolaire et l'autre non scolaire afin d'aider l'élève faisant l'objet d'une suspension à long terme de 11 à 20 jours de classe à poursuivre ses études. Il faut poursuivre la prestation de tout type de soutien qui peut avoir été en place pour l'élève avant sa suspension.

Tout élève qui participe à un tel programme n'est pas réputé prendre part à des activités scolaires ou parascolaires (par exemple : sports, clubs, voyages éducatifs). L'école doit fournir les travaux scolaires à l'élève qui refuse de participer à un tel programme.

6. RÉINTÉGRATION À LA SUITE DE LA SUSPENSION

6.1 La direction d'école peut imposer à l'élève un plan de réintégration à l'école. Dans tous les cas, l'élève doit être accompagné d'un parent et doit rencontrer la direction d'école avant de réintégrer ses cours. Pour le cas de l'élève autonome, il doit rencontrer la direction d'école avant de réintégrer ses cours.

7. AVIS DE SUSPENSION AU DOSSIER SCOLAIRE DE L'ONTARIO

7.1 L'avis de suspension est conservé dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève pour une période d'un an, ou de trois ans si la suspension est le résultat d'un incident violent. S'il y a récurrence dans les trois (3) années qui suivent (pour un incident violent), le décompte de la période de conservation de l'avis de suspension recommence.

8. APPEL À LA SUSPENSION

Droit de porter la décision de suspension en appel (se référer à la directive administrative ELE-11 : Audience de renvoi ou d'appel à une suspension)

8.1 Les personnes suivantes peuvent interjeter un appel de la décision de la direction d'école de suspendre l'élève auprès du CARS :

- Les parents de l'élève mineur
- L'élève autonome

8.2 Bien que les personnes interjetant l'appel puissent être accompagnées d'un défenseur, tel un avocat, durant l'appel à la suspension, le défenseur ne peut interjeter l'appel au nom des parents. Le défenseur doit s'identifier avec ses coordonnées téléphoniques et adresse courriel, et l'organisation qu'il ou elle représente pour participer à la rencontre.

8.3 Les personnes interjetant l'appel, la direction d'école, l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école et l'agente, l'agent de supervision responsable des écoles sécuritaires sont les parties à l'appel.

Délai pour porter la décision en appel

8.4 L'avis écrit d'appel doit être remis à l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école dans les délais suivants :

- a. Dans les dix jours de classe qui suivent le début de la suspension, dans le cas où la suspension n'est pas suivie d'une enquête de renvoi.
- b. Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis de suspension pour qui pourrait faire l'objet d'un renvoi.

8.5 L'avis envoyé par la poste est réputé comme ayant été reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de l'envoi. L'avis envoyé par moyen électronique ou par service de messagerie est considéré comme étant envoyé au moment qu'il sera reçu, pourvu que

celui-ci soit remis avant la fin de la journée scolaire. Sinon, il est considéré comme étant remis le premier jour de classe qui suit le jour de son envoi.

9. SÉANCE DE MÉDIATION

- 9.1 L'agente, l'agent de supervision de l'école peut communiquer promptement avec la personne ayant fait appel à la suspension afin de l'inviter à une première séance de médiation.
- 9.2 L'agente, l'agent de supervision informe également la direction d'école qu'un appel de sa décision a été interjeté.
- 9.3 L'agente, l'agent de supervision peut organiser une ou plusieurs séances de médiation (avec les différentes parties) visant à régler la question en litige et ainsi éviter la tenue d'une audience d'appel à une suspension. La ou les séances de médiation doivent avoir lieu dans les sept (7) jours de classe suivant la réception de l'avis écrit d'appel.
- 9.4 Dans le cas où un règlement des différends survient lors d'une séance de médiation et ce, à la satisfaction des parties, l'appel est annulé et ne fera pas l'objet d'une audience d'appel à une suspension d'un élève devant le CARS.
- 9.5 Si le règlement de différends fait en sorte que les modalités de la suspension imposées initialement doivent être modifiées, l'agente, l'agent de supervision consulte la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier avant de confirmer sa décision.
- 9.6 L'agente, l'agent de supervision responsable de l'école achemine un avis écrit à la personne ayant fait appel à la suspension, contenant les renseignements suivants :
 - a. L'accusé réception de l'appel à la suspension.
 - b. Les conclusions de la médiation, à la satisfaction des parties
 - c. Le fait que l'appel à la suspension ne mènera pas à la tenue d'une audience d'appel à une suspension (annexes 6 et 7).

10. APPEL DÉPOSÉ AU CARS

- 10.1 Dans le cas où la médiation ne mène pas à un règlement de différends (à la satisfaction des parties), l'appel devra faire l'objet d'une audience d'appel à une suspension d'un élève devant le CARS (voir ELE-11 : Audience de renvoi et d'appel à une suspension). À ce moment, l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école informe l'agente, l'agent de supervision qui agit à titre de personne-ressource au CARS, ainsi que la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 10.2 La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, à titre de secrétaire, coordonne la tenue d'une audience d'appel à une suspension. Se référer à la directive administrative ELE-11 : *Audience de renvoi ou d'appel à une suspension d'un élève.*
Il est à noter que l'audience d'appel à une suspension doit avoir lieu dans les quinze (15) jours de classe qui suivent la réception de l'avis écrit d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier doit donner un avis écrit d'au moins cinq (5) jours de classe avant la date prévue pour l'audience à la personne ayant fait appel à la suspension.

RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS

- [Loi sur l'éducation de l'Ontario](#)
- [NPP 120 : Signalement des incidents violents au ministère de l'Éducation](#)
- [NPP 128 : Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires](#)
- [NPP 141 : Programme des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme](#)
- [NPP 144 : Prévention de l'intimidation et intervention](#)
- [NPP 145 : Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves](#)
- [Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires de la région du Nord-Est de l'Ontario – juin 2024](#)
- [Protocole communautaire d'évaluation des menaces – février 2012](#)

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

- ELE-06 : Sorties éducatives, culturelles et sportives
- ELE-08 : Code de conduite, prévention de l'intimidation et intervention, discipline progressive et sécurité dans les écoles
- ELE-10 : Suspension et processus d'enquête pour renvoi d'un élève
- ELE-11 : Audience de renvoi ou d'appel à une suspension d'un élève
- PED-02 : Accueil et accompagnement à la petite enfance (dépistage précoce)
- TIC-01 : Utilisation responsable des technologies de l'information
- TIC-02 : Utilisation des appareils mobiles personnels et accès aux médias sociaux

ANNEXES

- Annexe 1 – Guide d'évaluation d'une suspension
- Annexe 2 – Modèle de lettre : Suspension de 5 jours et moins – Élève mineur
- Annexe 3 – Modèle de lettre : Suspension de 5 jours et moins – Élève autonome
- Annexe 4 – Modèle de lettre : Suspension de 6 jours et plus – Élève mineur
- Annexe 5 – Modèle de lettre : Suspension de 6 jours et plus – Élève autonome
- Annexe 6 – Modèle de lettre : Retrait de l'appel à une suspension – Élève mineur
- Annexe 7 – Modèle de lettre : Retrait de l'appel à une suspension – Élève autonome
- Annexe 8 – Convocation d'une rencontre de médiation

FORMULAIRES

- Formulaire ELE09-00 : Suspension d'un élève
- Formulaire ELE09-01 : Programme pour élèves suspendus



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

**ELE-09 : Suspension et appel à une
suspension d'un élève**

**Annexe 1 – Guide d'évaluation pour
suspendre un élève pour cinq jours et
plus**

Informations factuelles

NOM DE L'ÉLÈVE : _____

Âge de l'élève	
Niveau scolaire	
Identification et placement	
Description factuelle de l'incident	
Antécédents disciplinaires	
Sanctions disciplinaires imposées depuis le début de l'année scolaire	
Analyse des facteurs atténuants	
Autres renseignements pertinents	



ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève

Annexe 2 – Suspension – 5 jours et moins (élève mineur)

Le [date]

[Nom des parents, tutrice, tuteur]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]

DDN :

École :

NISO :

Madame, Monsieur,

Nous sommes désolés de vous informer que [nom de l'élève] a été [suspendu / suspendue] de [nom de l'école] pour [nombre de jours], soit du [date] au [date] inclusivement.

Cette suspension nécessite d'exclure votre enfant de l'école et des activités scolaires pour la période susmentionnée. Durant cette suspension, des travaux scolaires seront fournis à votre enfant afin qu'[il / elle] puisse poursuivre son apprentissage.

[Nom de l'élève] devra, lors de son retour à l'école le [date], se présenter au secrétariat de l'école avant d'être de nouveau [admis / admise] en classe.

Vous trouverez, ci-dessous, le(s) motif(s) de la suspension ainsi que des renseignements additionnels face à cette mesure disciplinaire imposée conformément à la *Loi sur l'éducation* :

Motif(s) : [à préciser]

Renseignements additionnels : [à préciser]

De plus, nous vous informons que, conformément à l'article 309 de la *Loi sur l'éducation*, vous avez droit de faire appel de la suspension auprès du CSCDGR et ce, dans les dix jours de classe qui suivent le début de celle-ci. Cependant, tant que le comité responsable d'entendre votre appel n'aura pas rendu sa décision, votre enfant sera [suspendu / suspendue] tel qu'indiqué ci-dessus. Pour interjeter appel, vous devez faire parvenir une

lettre, précisant les motifs de votre appel, à [l'agente, l'agent] de supervision de l'école, dont les coordonnées sont fournies ci-dessous :

[Nom de l'agente, l'agent de supervision]
Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières
[Coordonnées]

Vous pouvez obtenir une copie de la directive administrative ELE-09 « Suspension et appel à une suspension » du CSCDGR sur son site Web ou à faire une demande auprès du secrétariat de l'école.

Nous demeurons disponibles si vous désirez nous rencontrer pour discuter davantage de pistes de solution. N'hésitez pas à communiquer avec le secrétariat de l'école pour prévoir une rencontre à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Direction de l'école

c. c. : Agente, agent de supervision
Conseiller en assiduité
Dossier scolaire de l'Ontario



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

**ELE-09 : Suspension et appel à une
suspension d'un élève**

**Annexe 3 – Suspension – 5 jours et
moins (élève autonome)**

Le [date]

[Nom de l'élève autonome]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]

DDN :

École :

NISO :

Cher ou chère [prénom de l'élève],

Nous sommes désolés de vous informer que vous êtes [suspendu / suspendue] de [nom de l'école] pour [nombre de jours], soit du [date] au [date] inclusivement.

Cette suspension nécessite de vous exclure de l'école et des activités scolaires pour la période susmentionnée. Durant cette suspension, des travaux scolaires vous seront fournis afin que vous puissiez poursuivre votre apprentissage.

Vous devrez, lors de votre retour à l'école le [date], vous présenter au secrétariat avant d'être de nouveau [admis / admise] en classe.

Vous trouverez, ci-dessous, le(s) motif(s) de la suspension ainsi que des renseignements additionnels face à cette mesure disciplinaire imposée conformément à la *Loi sur l'éducation* :

Motif(s) : [à préciser]

Renseignements additionnels : [à préciser]

De plus, nous vous informons que, conformément à l'article 309 de la *Loi sur l'éducation*, vous avez droit de faire appel de la suspension auprès du CSCDGR et ce, dans les dix jours de classe qui suivent le début de celle-ci. Cependant, tant que le comité responsable d'entendre votre appel n'aura pas rendu sa décision, vous serez [suspendu / suspendue] tel qu'indiqué ci-dessus. Pour interjeter appel, vous devez faire parvenir une lettre,

précisant les motifs de votre appel, à [l'agente, l'agent] de supervision de l'école, dont les coordonnées sont fournies ci-dessous :

[Nom de l'agente, l'agent de supervision]
Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières
[Coordonnées]

Vous pouvez obtenir une copie de la directive administrative ELE-09 « Suspension et appel à une suspension » du CSCDGR sur son site Web ou à faire une demande auprès du secrétariat de l'école.

Nous demeurons disponibles si vous désirez nous rencontrer pour discuter davantage de pistes de solution. N'hésitez pas à communiquer avec le secrétariat de l'école pour prévoir une rencontre à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Direction de l'école

c. c. : Agente, agent de supervision
Conseiller en assiduité
Dossier scolaire de l'Ontario



ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève

Annexe 4 – Suspension – 6 jours et plus (élève mineur)

Le [date]

[Nom des parents, tutrice, tuteur]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]

DDN :

École :

NISO :

Madame, Monsieur,

Nous sommes désolés de vous informer que [nom de l'élève] a été [suspendu / suspendue] de [nom de l'école] pour [nombre de jours], soit du [date] au [date] inclusivement.

Cette suspension nécessite d'exclure votre enfant de l'école et des activités scolaires pour la période susmentionnée. Durant cette suspension, votre enfant pourra bénéficier du programme pour les élèves suspendus pour 6 jours et plus. Ce programme lui permettra de poursuivre son apprentissage. Vous devez nous confirmer la participation de [nom de l'élève] à ce programme auprès de [nom de l'école]. À la suite de la confirmation de sa participation, une rencontre sera fixée pour vous fournir les modalités relatives à ce programme.

[Nom de l'élève] devra, lors de son retour à l'école le [date], se présenter au secrétariat de l'école avant d'être de nouveau [admis / admise] en classe.

Vous trouverez, ci-dessous, le(s) motif(s) de la suspension ainsi que des renseignements additionnels face à cette mesure disciplinaire imposée conformément à la *Loi sur l'éducation* :

Motif(s) : [à préciser]

Renseignements additionnels : [à préciser]

De plus, nous vous informons que, conformément à l'article 309 de la *Loi sur l'éducation*, vous avez droit de faire appel de la suspension auprès du CSCDGR et ce, dans les dix jours de classe qui suivent le début de celle-ci. Cependant, tant que le comité responsable d'entendre les appels n'aura pas rendu sa décision, votre enfant sera [suspendu / suspendue] tel qu'indiqué ci-dessus. Pour interjeter appel, vous devez faire parvenir une lettre, précisant les motifs de votre appel, à [l'agente, l'agent] de supervision de l'école dont les coordonnées sont fournies ci-dessous :

[Nom de l'agente, l'agent de supervision]
Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières
[Coordonnées]

Vous pouvez obtenir une copie de la directive administrative ELE-09 « Suspension et appel à une suspension » du CSCDGR sur son site Web ou à faire une demande auprès du secrétariat de l'école.

Nous demeurons disponibles si vous désirez nous rencontrer pour discuter de pistes de solution. N'hésitez pas à communiquer avec le secrétariat de l'école pour prévoir une rencontre à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Direction de l'école

c. c. : Agente, agent de supervision
Conseiller en assiduité
Dossier scolaire de l'Ontario



ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève

Annexe 5 – Suspension – 6 jours et plus (élève autonome)

Le [date]

[Nom de l'élève autonome]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]
DDN :

École :
NISO :

Cher ou chère [prénom de l'élève],

Nous sommes désolés de vous informer que vous êtes [suspendu / suspendue] de [nom de l'école] pour [nombre de jours], soit du [date] au [date] inclusivement.

Cette suspension nécessite de vous exclure de l'école et des activités scolaires pour la période susmentionnée. Durant cette suspension, vous pourrez bénéficier du programme pour les élèves suspendus pour 6 jours et plus. Ce programme vous permettra de poursuivre vos études. Vous devez nous confirmer votre participation à ce programme le plus tôt possible. Par la suite, nous fixerons une rencontre pour vous expliquer les modalités du programme.

Vous devrez, lors de votre retour à l'école le [date], vous présenter au secrétariat de l'école avant d'être de nouveau [admis / admise] en classe.

Vous trouverez, ci-dessous, le(s) motif(s) de la suspension ainsi que des renseignements additionnels face à cette mesure disciplinaire imposée conformément à la *Loi sur l'éducation* :

Motif(s) : [à préciser]

Renseignements additionnels : [à préciser]

De plus, nous vous informons que, conformément à l'article 309 de la *Loi sur l'éducation*, vous avez droit de faire appel de la suspension auprès du CSCDGR et ce, dans les dix jours

de classe qui suivent le début de celle-ci. Cependant, tant que le comité responsable d'entendre votre appel n'aura pas rendu sa décision, vous serez [suspendu / suspendue] tel qu'indiqué ci-dessus. Pour interjeter appel, vous devez faire parvenir une lettre, précisant les motifs de votre appel, à [l'agente ou l'agent] de supervision de l'école dont les coordonnées sont fournies ci-dessous :

[Nom de l'agente, l'agent de supervision]
Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières
[Coordonnées]

Vous pouvez obtenir une copie de la directive administrative ELE-09 « Suspension et appel à une suspension » du CSCDGR sur son site Web ou à faire une demande auprès du secrétariat de l'école.

Nous demeurons disponibles si vous désirez nous rencontrer pour discuter davantage de pistes de solution. N'hésitez pas à communiquer avec le secrétariat de l'école pour prévoir une rencontre à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Cher ou chère [prénom de l'élève], l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Direction de l'école

c. c. : Agente, agent de supervision
Conseiller en assiduité
Dossier scolaire de l'Ontario



ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève

Annexe 6 – Retrait de l'appel à une suspension (élève mineur)

Le [date]

[Nom des parents, tutrice, tuteur]

[Adresse]

OBJET : **Retrait de l'appel à la suspension**
 [Nom de l'élève] **École :**
 DDN : **NISO :**

Madame, Monsieur,

À la suite de l'appel à la suspension de votre enfant [nom de l'élève], nous comprenons que les discussions ont permis de résoudre cette situation à votre satisfaction.

[Inclure ici les conclusions de la médiation]

Ainsi, le comité responsable d'entendre les appels ne sera pas convoqué, considérant que le dossier de suspension de votre enfant est clos.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

c. c. Agente, agent de supervision
 Conseiller en assiduité
 Dossier scolaire de l'Ontario



ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève

Annexe 7 – Retrait de l'appel à une suspension (élève autonome)

Le [date]

[Nom de l'élève autonome]

[Adresse]

OBJET : **Retrait de l'appel à la suspension**
 [Nom de l'élève] **École :**
 DDN : **NISO :**

Cher ou chère [prénom de l'élève],

À la suite de l'appel à la suspension que vous avez soumis, nous comprenons que nos discussions ont permis de résoudre cette situation à votre satisfaction.

[Inclure ici les conclusions de la médiation]

Ainsi, le comité responsable d'entendre les appels ne sera pas convoqué, considérant que votre dossier de suspension est clos.

Nous vous prions d'agréer, Cher ou chère [prénom de l'élève], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

c. c. : Agente, agent de supervision
Conseiller en assiduité
Dossier scolaire de l'Ontario



ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève

Formulaire ELE09-00 : Suspension d'un élève

Date de l'incident : _____ Avis de suspension n° : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Remis à l'élève Envoyé par la poste / courriel : Date : _____

Remis aux parents Avis à la police : Date : _____

Suivi auprès du parent/tuteur

Parlé avec : _____

Date : _____ Heure : _____

Nom de l'élève : _____

Date de naissance : _____ Âge : _____

Noms des parents/tuteurs : _____

École : _____ Niveau/année : _____

1. Motifs pouvant mener à une suspension

- Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
- Être en possession d'alcool, de drogues illicites ou, à moins que l'élève soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis.
- Être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis.
- Dire des grossièretés à une enseignante ou un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
- Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
- Pratiquer de l'intimidation.
- Se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes d'une directive du Conseil, notamment :
 - Agression physique
 - Agression verbale, non verbale ou écrite
 - Refus de remettre sa vapoteuse lorsqu'exigé
 - Circuler dans l'école avec un visiteur qui n'a pas l'autorisation d'y être

- Dérangement répétitif inacceptable en classe
- Conduite préjudiciable à l'ambiance morale de l'école :
 - Opposition constante à l'autorité, refus d'obéir
 - Refus de remettre son appareil mobile personnel lorsqu'exigé
 - Usage de tabac ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique avec ordonnance médicale, de cannabis sur le terrain de l'école
 - Usage d'une vapoteuse sur les lieux de l'école
 - Vandalisme mineur
 - Possession ou distribution de matériel pornographique adulte, juvénile ou violent
- Conduite préjudiciable au bien-être physique ou émotionnel d'autrui :
 - Larcin
 - Utilisation inappropriée des moyens de communication électroniques ou des dispositifs médiatiques.
- Non-respect des exigences des codes de conduite provincial, du CSCDGR et de l'école.

2. **Motifs devant mener à une suspension**

- Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
- Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
- Faire subir à autrui une agression physique causant des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
- Commettre une agression sexuelle.
- Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites ou de médicaments utilisés à des fins illicites à un mineur.
- Commettre un vol qualifié.
- Donner de l'alcool, du cannabis, de la drogue ou des médicaments utilisés à des fins illicites à un mineur.
- Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - L'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation;
 - la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- Se livrer à une autre activité visée à l'article 306 (1) de la *Loi sur l'éducation* qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le genre, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle ou du genre.
- Se livrer à une autre activité, telle l'extorsion, qui, aux termes d'une directive du CSCDGR, est une activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir si elle doit recommander le renvoi de l'élève.

3. Description

4. Facteurs atténuants

5. Dates de la suspension : Du _____ au _____

6. Durée de la suspension : _____

Tout élève suspendu pour six (6) jours et plus doit faire l'objet d'un programme scolaire à l'intention des élèves suspendus. Tout élève suspendu pour onze (11) jours et plus doit faire l'objet d'un programme scolaire et non scolaire à l'intention des élèves suspendus.

7. Est-ce que l'élève a accès aux lieux scolaires?

Oui Non

8. Est-ce que la suspension fait l'objet d'une enquête de renvoi?

Oui Non

9. Commentaires

Signature de la direction d'école

Date



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

03 | ELE - Élèves

ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève

Formulaire ELE09-01 : Programme à l'intention des élèves suspendus

Programme à l'intention des élèves suspendus		
Nom de l'élève :	Date de naissance :	
Nom de l'école :	Nom de la direction :	
Date et durée :	Fin de la suspension :	
Objectifs du programme :		
Composante scolaire	Échéancier	Travaux complétés
Composante non scolaire (le cas échéant)		Date
Ressources et matériaux disponibles		
Autres appuis		
<input type="checkbox"/> J'accepte les conditions du programme		<input type="checkbox"/> Je n'accepte pas les conditions du programme
Signature de l'élève :		Date :
Signature du parent, tuteur ou tutrice :		Date :